



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Lutter contre l'abandon des animaux

Question écrite n° 39767

#### Texte de la question

M. Fabien Matras alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la baisse de la TVA sur la stérilisation et les soins des animaux. En cette période estivale d'abandon massif des animaux de compagnie, la France détient le triste record de 27 animaux abandonnés toutes les heures. La stérilisation, notamment celle des félins, permet de lutter contre les abandons car trop souvent, une portée non désirée est à l'origine de l'abandon de l'animal, qu'il s'agisse du chat ou du chien. De plus, la fondation Brigitte Bardot estime à 11 millions le nombre de chats errants en France, et 8 millions de chiens, leur prolifération entraîne des effets délétères pour le bien-être animal, la collectivité et l'environnement. En effet, la prolifération incontrôlée submerge les associations, mairies et particuliers qui cherchent des aides pour faire stériliser ces animaux ; les conséquences sur l'environnement sont, quant à elles, parfois plus lourdes avec les impacts que cela a sur la biodiversité. Le Gouvernement a mis en place plusieurs aides qui sont aujourd'hui indispensables : aides à l'investissement dans les refuges, à la stérilisation des animaux errants ou bien encore à l'accessibilité aux soins vétérinaires pour les animaux de personnes démunies. Toutefois, une politique fiscale sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) serait de nature à conforter l'impact de ces aides en faisant diminuer drastiquement les coûts, la stérilisation d'un animal pouvant en effet coûter de 75 euros à 500 euros. Par ailleurs, cette baisse pourrait également être envisagée pour les soins réalisés aux animaux de manière générale. La directive n° 2006/112/CE relative au système commun de TVA des États membres impose une harmonisation de TVA aux États membres, ceux-ci ne peuvent appliquer un taux réduit de TVA qu'en ce qui concerne les catégories de livraisons de biens et de prestations de services qui figurent dans une liste limitative reprise à l'annexe III de cette directive TVA. Néanmoins, la Commission européenne avait envisagé de prévoir des exceptions. À cet égard, il lui demande où en sont les négociations avec l'Union européenne et quelles sont les solutions qu'elle envisage pour remédier à ces problèmes. Il lui demande si une baisse du taux de TVA sur les éléments mentionnés est envisageable rapidement.

#### Texte de la réponse

Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la taxe constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, le point 3 de l'annexe III à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorise les États membres à appliquer un taux réduit aux produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention des maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine. Ainsi, si la directive offre bien la faculté aux États membres d'appliquer un taux réduit aux prestations de traitement à des fins vétérinaires, cette disposition n'est pas transposée en droit interne. Notamment, sont passibles du taux normal de la TVA les médicaments de toute nature qui font l'objet d'usage vétérinaire établi de façon incontestable. Cette réglementation s'applique non seulement aux spécialités exclusivement à usage vétérinaire, mais aussi aux spécialités destinées normalement à l'usage humain mais qui sont, soit délivrées par un pharmacien d'officine sur prescription vétérinaire, soit fournies par les laboratoires aux vétérinaires, groupements de vétérinaires pour usage animal après rétiquetage opéré conformément à la réglementation prévue par le ministère de la santé (Bulletin officiel des

finances publiques-impôts (BOFiP-I - référencé BOI-TVA-LIQ-40-10, § 290). En tout état de cause, il n'est pas garanti que l'abaissement du taux de la TVA sur les actes et médicaments vétérinaires permette aux consommateurs d'en constater in fine les effets par une baisse des prix. Il n'est, en effet, pas acquis que les fabricants ou les vétérinaires répercuteraient la baisse de la TVA sur leurs prix de vente et leurs actes de soins, étant donné qu'ils sont libres dans la fixation de leurs marges. Pour autant, le Gouvernement partage ces préoccupations, la protection animale constituant une priorité comme le montre la proposition de loi en cours de discussion, déjà adoptée à l'Assemblée Nationale, qui vise à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Ce texte instaure un « certificat d'engagement et de connaissance » lors de la première acquisition d'un animal domestique pour prévenir les abandons d'animaux de compagnie (chiens, chats, poissons, rongeurs oiseaux...) et limiter les achats impulsifs. Il propose également de généraliser la stérilisation des chats errants par les communes ou les intercommunalités et renforce la législation sur la cession des nouveaux animaux de compagnie (NAC). Enfin, le texte durcit les sanctions en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique, portées à 3 ans et 30 000 euros d'amende et, en cas de mort de l'animal, à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Pour ces raisons, sans méconnaître l'intérêt de la proposition du parlementaire, l'application du taux de la TVA aux produits à usage vétérinaire ou à la stérilisation et aux soins vétérinaires n'est pas envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Fabien Matras](#)

**Circonscription :** Var (8<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39767

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [29 juin 2021](#), page 5122

**Réponse publiée au JO le :** [16 novembre 2021](#), page 8317